



STATUTS

CRAJEP BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Titre I. CONSTITUTION, OBJET et MOYENS L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

L'association dite CRAJEP Bourgogne-Franche-Comté (*Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Bourgogne-Franche-Comté et dénommée ci-après CRAJEP*), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est fondée entre les associations régionales de jeunesse et d'éducation populaire. Elle a son siège en Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Durée et siège social

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au siège de l'association qui assure la présidence. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Objet

Le CRAJEP est une association qui coordonne les associations, les unions, les fédérations et les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire structurées régionalement ou disposant d'une délégation régionale.

Le CRAJEP est un espace d'expression, de réflexion, d'échanges et de débats des associations qui le composent.

Il se fixe pour objectifs la représentation, l'information réciproque, la concertation, la réflexion, la mutualisation, l'expression et l'action communes au niveau régional, des associations de jeunesse, d'éducation populaire et de développement social.

Il participe ainsi à la prise de conscience citoyenne et à la mise en œuvre des conditions nécessaires pour y parvenir.

Le CRAJEP garantit à chacun de ses membres son indépendance en s'interdisant la gestion d'activités qui pourraient relever soit des pouvoirs publics, soit de l'un de ses membres.

Il défend ses positions et ses préoccupations au niveau régional. Il peut être amené à intervenir au niveau local ou départemental en complément de ses organisations membres sur les questions relevant de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Il constitue également une des instances de réflexion sur les questions sociales, économiques et environnementales en Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la réalisation de son objet social, le CRAJEP s'attachera plus particulièrement à :

- Faire reconnaître le rôle des associations et de leurs militants bénévoles comme facteur de développement de la démocratie.
- Agir pour défendre, renforcer, promouvoir les politiques sociales déterminantes en matière d'enfance, de jeunesse et d'éducation populaire.
- Prendre en compte et exprimer les préoccupations des enfants, des jeunes et des adultes.
- Participer à toute concertation visant à élaborer des décisions concernant son champ de compétences.

Par l'ensemble de ses actions, le CRAJEP contribue à la mise en œuvre d'une politique globale de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation populaire dans ses dimensions éducatives, culturelles, sociales, économiques et environnementales.

Article 4 : Positionnement

Le CRAJEP est indépendant à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels vis-à-vis desquels il s'interdit toute attache.

Par ailleurs, le CRAJEP agira pour :

- Défendre les valeurs de la République,
- Lutter contre toute forme de discrimination,
- Promouvoir la paix, la solidarité, la citoyenneté.

Titre II. FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition

Peuvent être membres du CRAJEP Bourgogne-Franche-Comté :

- Les associations ou organisations régionales membres du CNAJEP par leur représentation nationale ayant un siège en Bourgogne-Franche-Comté et développant leurs activités dans la région.
- Les associations ou organisations bénéficiant d'un agrément jeunesse et éducation populaire, non fédérées au sein d'un mouvement membre du CRAJEP, ayant une action à rayonnement régional.

Article 6 : Adhésion

Toute association décrite à l'article 5 des présents statuts peut demander son adhésion au CRAJEP.

L'adhésion au CRAJEP implique le respect de ses statuts. Chaque demande d'adhésion est instruite par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

Article 7 : Cotisations

Les membres sont tenus de payer leur cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations et des souscriptions des membres, des dons, des ressources créées à titre exceptionnel et des subventions.

Article 9 : Démission / Radiation

Toutes les associations adhérentes peuvent démissionner par lettre simple adressée à la présidence. La démission prend effet à la fin de l'exercice social en cours.

Toute association adhérente qui n'aurait pas payé sa cotisation 30 jours après une seconde lettre de rappel sera radiée. Toute association ne correspondant plus aux critères définis à l'article 5 des présents statuts sera radiée.

La radiation est prononcée annuellement par l'assemblée générale. Elle ne devient effective que si l'association a eu la possibilité de se faire entendre par le conseil d'administration.

Titre III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Fonctionnement

Le conseil d'administration assure l'administration de l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou d'un(e) vice-président(e) ou sur la demande de 2/5 de ses membres et ce, au moins un mois à l'avance par courrier simple ou courriel avec accusé de réception :

- En session ordinaire une fois par an,
- En session extraordinaire, soit sur décision du bureau soit à la demande d'au moins la moitié des membres qui la composent.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle réunit au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Nombre de voix des membres du CRAJEP à jour de leur cotisation :

- Les associations ou organisations régionales membres du CNAJEP par leur représentation nationale ayant un siège en Bourgogne Franche-Comté et développant leurs activités dans la région, qui ont procédé à la fusion de leurs structures, disposent chacune de 2 voix.
- Les associations ou organisations régionales membres du CNAJEP par leur représentation nationale ayant un siège en Bourgogne Franche-Comté et développant leurs activités dans la Région, qui n'ont pas procédé à la fusion de leurs structures disposent chacune de :
 - 1 voix au titre de la structure régionale correspondant à la Franche Comté ;
 - 1 voix au titre de la structure régionale correspondant à la Bourgogne.
- Les associations ou organisations bénéficiant d'un agrément jeunesse et éducation populaire, non fédérées au sein d'un mouvement membre du CRAJEP, ayant une action à rayonnement régional disposent chacune de 2 voix.
- Il n'existe pas de procuration.

Article 11 : Décision et vote

L'Assemblée Générale entend et vote les rapports : moral et d'orientation, d'activités et financier. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

D'une manière générale, au cours des débats, le consensus est toujours recherché. Les votes s'opèrent à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents. Ils s'effectuent à main levée sauf si un scrutin à bulletin secret est demandé par au moins un membre de l'assemblée.

Titre IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Fonctionnement

Le conseil d'administration est composé des représentants de chaque association membre du CRAJEP qui le souhaite.

Chaque organisation désigne au plus deux représentants qui siègent au conseil d'administration. Les votes s'effectuent avec la même attribution du nombre de voix que pour l'assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 10.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an. Les convocations et les comptes rendus sont diffusés par courriel sauf pour les membres qui demandent expressément un envoi postal. Il élit en son sein un bureau pour une durée de deux ans.

Les débats peuvent être ouverts à toute personne invitée. Cette décision est prise lors du conseil d'administration précédent.

Article 13 : Indemnisations

Les frais de mission liés à des déplacements ou des représentations effectués par les membres du CRAJEP, au titre de leurs fonctions pour lesquels ils sont mandatés par le conseil d'administration, donnent lieu à des remboursements sur présentation des pièces justificatives.

Le montant des frais de mission est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les représentants des associations membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions statutaires qu'ils occupent, ni pour les représentations ou les délégations qu'ils assurent au titre du CRAJEP.

Le cas particulier des représentations au CESER est traité dans le règlement intérieur.

Article 14 : Décisions

Le conseil d'administration prend toute décision concernant la bonne marche du CRAJEP. Les votes s'opèrent à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents. Ils s'effectuent à main levée, sauf si un scrutin à bulletin secret est demandé par au moins un membre présent. Il est tenu un procès-verbal des séances.

fe

g
BG
CC
HCB

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration. A défaut, un nouveau conseil d'administration sera convoqué dans les 15 jours, avec le même ordre du jour et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui complète les questions d'organisation et de fonctionnement non traitées dans les présents statuts.

Le règlement intérieur est voté en assemblée générale. Toute modification est votée en assemblée générale. Les votes s'effectuent selon les modalités définies à l'article 11.

Titre V. BUREAU

Article 16 : Composition

Le bureau est composé de 4 membres minimum :

1 Président(e) ; 1 Vice-Président(e) ; 1 Secrétaire ; 1 Trésorier(e).

Article 17 : Fonctionnement

Le bureau est chargé de la gestion courante. Seul le conseil d'administration a le pouvoir de décision. Le bureau se réunit sur convocation de la présidente ou du président, chaque fois que cela est jugé nécessaire.

Titre VI. MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 18 : Modification

La modification des statuts peut être engagée sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres du CRAJEP.

Ils ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation de cette assemblée par le président ou la présidente est envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle est accompagnée de la proposition de modification des statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Handwritten signatures and initials:
L fe BO LC HCB

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet avec ce seul point à l'ordre du jour.

Elle ne délibère que si les 2/3 des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, le CNAJEP est chargé de la liquidation des biens de l'association.

Article 20 : Contrôle des autorités publiques

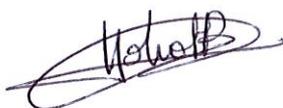
La présidente ou le président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture du département où se situe le siège social de l'association, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Le registre de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du Préfet ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le 31 janvier 2017,

Laurant Coste


Hélène Colnet-Breune



Vincent Bonussier



Beatrice GIGNARD




Pierre CHAUSSIER.

Vincent Cuvio

